

Arrêt

**n°322 285 du 25 février 2025
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2024, par X, qui déclare être « de nationalité russe », tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 1^{er} mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. DELHEZ, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 août 2023, la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de son enfant mineure, une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 18 août 2023, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités croates en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriide (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3. Le 17 août 2023, elle a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 1^{er} septembre 2023, les autorités croates ont accepté la demande de reprise en charge de la partie requérante.

1.5. Le 5 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Un recours en suspension et annulation, enrôlé sous le numéro 301 867, a été introduit auprès du Conseil.

1.6. Le 23 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de reconduite à la frontière et de rétention dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'État membre responsable.

1.7. Le 1^{er} mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que la personne qui déclare se nommer [D.B.] née à Mikenskaya, le [XXXX], et être de nationalité Russie (Fédération de)
+ 1 enfant : [D.A.], [XXXX]*

a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 01.03.2024;

Considérant que les autorités croates ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 20.5 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 01.09.2023.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée. Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Considérant qu'il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Considérant que dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Que ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Considérant qu'il ressort des enseignements de l'arrêt Jawo que la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, d'une part, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert.

Considérant aussi comme le souligne la CJUE au point 61 de son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), « compte tenu des difficultés considérables susceptibles

d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement ».

Considérant qu'il ressort du considérant 24 du Règlement 604/2013 que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire.

Considérant qu'une décision "26 quater a été notifiée en mains propres à l'intéressée en date du 06.09.2023; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, la requérante a été invitée par l'Office des Etrangers en date du 07.09.2023 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable.

Considérant que l'intéressée a explicitement déclaré lors de son entretien qu'elle refusait de se rendre volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, en l'occurrence, la Croatie.

Considérant que l'intéressée a ensuite été invitée à un second entretien de suivi en date du 13.09.2023; considérant que lors de cet entretien, l'intéressée a réitéré son refus d'obtempérer à son ordre de quitter le territoire pour se rendre dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale; considérant qu'elle a également indiqué lors de cet entretien qu'elle a trouvé une adresse privée.

Considérant qu'il ressort d'une communication d'un collaborateur du département « Alternatives à la détention» que l'intéressée a quitté la structure d'accueil (située à Excelsiorlaan 40 1930 Zaventem) le 14.09.2023, afin de se rendre à une nouvelle adresse (située à [adresse]), dès lors le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 14.09.2023.

Considérant que le 06.01.2024, une nouvelle adresse située à [adresse], a été communiquée par recommandé postal.

Considérant qu'en date du 23.01.2024, l'intéressée a été interceptée par les forces de l'ordre et que cette dernière a fait l'objet, à cette même date, d'une décision de maintien dans un lieu déterminé afin d'organiser le transfert vers l'Etat membre responsable ; considérant que l'intéressée a été écrouée au centre FITT (situé à Rue de Bruxelles 88, 1480 Tubize).

Considérant qu'en date du 24.01.2024, l'intéressée a quitté ledit lieu déterminé mentionné ci-dessus.

Considérant de ce fait, qu'il peut être considéré que l'intéressée se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier.

Considérant que l'intéressée a été avertie de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; et que l'intéressée a été avertie des conséquences en cas de non-respect à ces obligations.

En effet, la requérante a créé cette situation qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation de la requérante au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que la requérante s'est soustraite aux autorités compétentes en s'évadant du lieu déterminé dans le but de faire échec à son transfert.

Considérant que les autorités croates ont été informées, en date du 01.03.2024, de la disparition de l'intéressée.

Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

- des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
 - des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
 - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
 - des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - du « principe de la bonne administration, en sa branche de la minutie »,
 - du « principe général de droit du délai raisonnable »,
 - et des articles 7, 17, 18 et 29 du Règlement Dublin III,
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une 1^{ère} branche, elle fait valoir que : « *l'Office des Etrangers prend une décision de prorogation le 1^{er} mars 2024, alors que la Croatie a accepté sa compétence le 1^{er} septembre 2023. Que le dernier jour de transfert était le 29 février 2024. Que la décision prorogation intervient postérieurement, de telle sorte qu'elle est illégale et contraire à l'article 29.1 du Règlement Dublin III. Que la décision n'est pas adéquatement motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. Il convient de rappeler que l'article 29.1 du Règlement Dublin III énonce que : [...] . Le terme du Règlement est clair et prévoit que le transfert doit avoir lieu dans un délai de six mois qui commence à courir le jour de l'acceptation (tacite ou expresse). En l'espèce, le délai de transfert a commencé à courir le 1^{er} septembre, de telle sorte que le délai expire le 29 février 2024. En effet, le 1^{er} mars 2024 marque le début du septième mois, de telle sorte que la prorogation ne pouvait avoir lieu ce jour-là. Il convient de constater que la décision de prorogation a été prise hors délai, de telle sorte que l'autorité ne pouvait plus proroger le délai de transfert. Il y a dès lors violation de l'article 29 du Règlement Dublin III, et la décision doit être annulée. Par ailleurs, ces mêmes constats constituent également une violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. En effet, ces articles imposent que la motivation de tout acte administratif soit adéquate, tant juridiquement que factuellement. Or dans la mesure où il vient d'être démontré que la décision viole plusieurs dispositions juridiques, elle ne peut être adéquatement motivée. Il y a par conséquent violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.*

2.3. Dans une 2^{ème} branche, elle argue que « *l'administration prend une décision en dehors de tout délai raisonnable, de telle sorte que ce dernier principe du délai raisonnable s'en trouve violé. Qu'il y a dès lors violation de ce dernier principe. Que la décision n'est pas adéquatement motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. Si le Conseil du Contentieux devait considérer que la décision de prorogation a été prise dans le délai, quod non en l'espèce, il convient de relever que la décision a été prise en dehors de tout délai raisonnable. En effet, à supposer que la décision a été prise dans le délai légal, il convient de constater qu'elle a été prise le dernier jour. Le Conseil d'Etat a pu développer une jurisprudence importante en matière d'application du délai raisonnable, et notamment en matière de sanction : [...] . Ainsi, par sa jurisprudence, le C.E. a pu rappeler que le principe du délai raisonnable implique une forme de célérité, et que le respect des délais légaux n'a pas pour conséquence le respect du principe du délai raisonnable. Une telle jurisprudence est transposable dans la présente espèce, dans la mesure où la prorogation doit être analysée comme une sanction. En effet, [la partie requérante] a contesté la décision de retour vers la Croatie, dans la mesure où elle serait exposée à des traitements inhumains et dégradants, et que l'expiration du délai de transfert mettrait fin à la compétence de la Croatie. Les conditions de la prorogation laissent à penser qu'il s'agit également d'une sanction, de telle sorte que la jurisprudence invoquée se transpose à la présente espèce. Or, en l'espèce, il convient de relever que le dernier événement invoqué par l'administration a eu lieu le 24 janvier 2024. Entre le 24 janvier 2024 et le 1^{er} mars 2024, l'administration ne pose plus aucun acte, et ne se montre pas proactive. Une telle manière de procéder démontre que l'administration n'a pas agi dans un délai raisonnable. On ne peut que constater une violation du principe du délai raisonnable, de telle sorte que la décision attaquée doit être annulée. Il convient de suspendre et d'annuler la décision entreprise. Par ailleurs, ces mêmes constats constituent également une violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. En effet, ces articles imposent que la motivation de tout acte administratif soit adéquate, tant juridiquement que factuellement. Or dans la mesure où il vient d'être démontré que la décision viole plusieurs dispositions juridiques, elle ne peut être adéquatement motivée. Il y a par conséquent violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.*

2.4. Dans une 3^{ème} branche, elle argue que « *le ministre considère que [la partie requérante] est en fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III. Alors que l'administration ne tient pas compte de l'ensemble des éléments du dossier, et que le principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie s'en trouve violé. Qu'il y a erreurs manifestes d'appréciation dans la lecture du dossier administratif. Que la*

décision n'est pas adéquatement motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. Il convient de souligner que le principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, impose à l'administration de préparer ses décisions avec soin. Cela a pour conséquence que l'administration doit tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Cela signifie également que l'administration doit procéder à une recherche des faits concrets avant de prendre la décision. L'administration renvoie ici :

- aux entretiens qui des 7 et 13 septembre 2023

- au fait que [la partie requérante] a quitté le centre FITT en date du 24 janvier 2024

Une telle manière de procéder ne tient pas compte de l'ensemble des éléments du dossier. En effet, lors de ces entretiens, [la partie requérante] a clairement expliqué craindre pour sa vie en cas de retour en Croatie. Son recours contre l'annexe 26quater le rappelait également, dans la mesure où elle craint d'être rapatriée directement vers la Russie. Par ailleurs, [la partie requérante] a également expliqué que son persécuteur était au courant de son passage en Croatie, et [la partie requérante] a pu expliquer qu'elle craignait qu'il le retrouve en Croatie. Or, la décision administrative ne prend pas en considération ces éléments, alors qu'ils ont été clairement exprimés au cours des entretiens de [la partie requérante]. Dans de telles circonstances, on ne peut que constater que l'O.E. ne tient pas compte de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis. Il y a dès lors violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie. Il convient de suspendre et annuler la décision entreprise. Par ailleurs, ces mêmes constats constituent également une violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. En effet, ces articles imposent que la motivation de tout acte administratif soit adéquate, tant juridiquement que factuellement. Or dans la mesure où il vient d'être démontré que la décision viole plusieurs dispositions juridiques, elle ne peut être adéquatement motivée. Il y a par conséquent violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.5. Dans une 4^{ème} branche, elle avance que « l'autorité administrative est d'avis que la requérante est en fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III[.] Alors que l'autorité procède à une lecture erronée dudit article et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Qu'il y a en conséquence violation de ces dispositions. Que la décision n'est pas adéquatement motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. Que l'administration ne tient pas compte de l'ensemble des éléments du dossier, et que le principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie s'en trouve violé. Que la décision n'est pas adéquatement motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. Que l'administration procède à des erreurs manifestes d'appréciation. Le ministre renvoie à l'arrêt Jawo de la Cour de Justice de l'Union Européenne (affaire C-163/17 4 arrêt rendu le 19 mars 2019), qui renverrait au droit national. Il appert que l'administration procède à une mauvaise lecture dudit arrêt. Il convient de rappeler tout d'abord que l'article 29.2 énonce que : [...] Le texte légal parle de fuite et non de risque de fuite, ce qui recoupe deux notions totalement différentes. L'administration ne tient pas compte de l'ensemble de l'arrêt Jawo, qui énonce au point 56 que : [...] Il convient de démontrer un élément intentionnel. La Cour va plus loin et considère que : [...] La Cour prévoit ainsi une obligation pour les Etats Membres de prévenir de l'effet concret de la fuite d'une personne. La Cour considère encore que : [...] La Cour de Justice prévoit ainsi la possibilité de pouvoir faire valoir des raisons valables dans le cadre de cet examen. Le Conseil a eu l'occasion également de se prononcer sur la question (arrêt 237.903 du 2 juillet 2020 : [...] Le Conseil a poursuivi et a considéré que : [...] Le renvoi à l'article 1, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 a également été condamné par le Conseil, sur base d'une analyse de l'arrêt Jawo : [...] Il convient de constater que l'administration a procédé à une mauvaise analyse des différentes dispositions légales applicables. Les conditions de prorogation du délai peuvent être résumées comme suit :

- La personne ne doit avoir laiss[é] aucune adresse et doit avoir été informée de ses obligations et des conséquences

- Un élément intentionnel doit être démontré

- La personne doit encore pouvoir faire valoir des raisons valables.

Dans la présente espèce, il convient de relever que l'administration ne démontre pas avoir informée la requérante sur les conséquences éventuelles en cas de fuite. En effet, à aucun moment il n'est mentionné que le délai de transfert pourrait être prolongé à 18 mois au plus. La seule mention d'une éventuelle information est à relever dans la fiche du 7 septembre 2023, où il est fait mention que « Le coach explique l'option du RVT vers l'Etat membre responsable et les risques et conséquences en cas de refus »[.] Nous ne savons pas ce que cela recouvre, à défaut de spécifications. Il peut s'agir d'une mise en centre fermé, ou de toute autre information, de telle sorte qu'il est impossible de savoir ce dont [la partie requérante] a été informée. Dans de telles circonstances, on ne peut que constater que l'Office n'a pas informé [la partie requérante] sur ses droits et obligations, et sur les conséquences. Par ailleurs, la décision ne mentionne et ne démontre nullement l'élément intentionnel de telle sorte qu'il y a tout le moins un défaut de motivation formelle. Enfin, l'Office des Etrangers n'a pas laissé la possibilité à la requérante la possibilité de faire valoir des raisons valables. Or, il s'agit d'une obligation qui est posée par la Cour de Justice de l'Union Européenne. L'Office des Etrangers a pu être en contact avec [la partie requérante] ou son conseil et aurait

pu solliciter des observations sur ce point. Par ailleurs, il convient de relever que [la partie requérante] avait déjà pu faire valoir qu'elle serait en danger en cas de retour en Croatie. Tant le 7 septembre 2023 et le 14 septembre, [la partie requérante] a pu expliquer que l'agent persécuteur était au courant de son passage en Croatie, et qu'elle craignait pour sa vie. [La partie requérante] a également pu faire valoir le risque de rapatriement vers la Russie en cas de retour en Croatie. Ces éléments doivent s'analyser comme des raisons valables, dont il n'a pas été tenu compte. En effet, ces éléments ressortaient clairement du dossier, de telle sorte que l'Office des Etrangers ne pouvaient les ignorer. Ce sont ces éléments qui ont d'ailleurs contraint [la partie requérante] à quitter le centre FITT. Or, rien n'est dit sur ce point, de telle sorte qu'il convient de constater qu'il y a une violation du principe de motivation formelle, et du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie, dans la mesure où il n'est pas tenu compte de tous les éléments du dossier. Il convient de conclure que l'administration n'a pas tenu compte de l'ensemble des enseignements de la jurisprudence européenne, et de la jurisprudence du Conseil, de telle sorte que l'article 29 du Règlement Dublin III s'en trouve violé. Il convient de suspendre et d'annuler la décision attaquée. Par ailleurs, ces mêmes constats constituent également une violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. En effet, ces articles imposent que la motivation de tout acte administratif soit adéquate, tant juridiquement que factuellement. Or dans la mesure où il vient d'être démontré que la décision viole plusieurs dispositions juridiques, elle ne peut être adéquatement motivée. Il y a par conséquent violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.6. Dans une 5^{ème} branche, elle allègue que « l'administration ne tient pas compte de l'ensemble des éléments du dossier. Alors que le principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie énonce qu'il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier. Que la décision n'est pas adéquatement motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. En effet, le recours contre l'annexe 26quater exposait la situation de la requérante et démontrait le risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Croatie. [La partie requérante] a également pu faire valoir des raisons personnelles démontrant l'impossibilité pour elle de se rendre en Croatie. Dans de telles conditions, on ne peut que constater que le ministre n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il y a dès lors violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie. Il convient de suspendre et d'annuler la décision attaquée. Par ailleurs, ces mêmes constats constituent également une violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. En effet, ces articles imposent que la motivation de tout acte administratif soit adéquate, tant juridiquement que factuellement. Or dans la mesure où il vient d'être démontré que la décision viole plusieurs dispositions juridiques, elle ne peut être adéquatement motivée. Il y a par conséquent violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait :

- les articles 3, 8 et 13 de la CEDH,
- les articles 4 et 7 de la Charte,
- et les articles 7, 17 et 18 du Règlement Dublin III.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, l'article 29.2 du Règlement Dublin III porte que :

« Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), a indiqué ce qui suit, à ce sujet :

- « S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si

cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie [...] »,

- « [à] cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustrait à la procédure de transfert. [...] »,

- « Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé [...] vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert [...] C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...] »,

- « Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante:

L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] » (CJUE, 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo*, C-163/17, §§ 53-56, 59-60, 70).

Il ressort donc de l'enseignement de cet arrêt qu'un élément intentionnel (se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est nécessaire pour pouvoir conclure à la fuite d'un étranger.

La prolongation du délai de transfert constitue une exception, et il s'ensuit que l'article 29.2, deuxième phrase, du Règlement Dublin III doit être interprété de manière restrictive.

3.2.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre :

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) est appelé à exercer, se limite à vérifier :

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, sur la 1^{ère} branche, la partie requérante soutient que l'acte attaqué « *a été pris hors délai, de telle sorte que l'autorité ne pouvait plus proroger le délai de transfert* ». Cette interprétation est toutefois erronée, et ce, pour les raisons suivantes :

- Conformément à l'article 29.1 du Règlement Dublin III, le délai de 6 mois commence à courir à partir de l'acceptation, par l'État membre responsable, de la demande de prise ou de reprise en charge. En l'espèce, les autorités croates ont accepté la demande de reprise en charge de la partie requérante le 1^{er} septembre 2023.

- Le transfert devait donc intervenir au plus tard le 1^{er} mars 2024, ce jour correspondant au dernier jour du délai de six mois, conformément à ce que prévoit l'article 42, point b), du Règlement Dublin III.

- La décision de prorogation ayant été adoptée le 1^{er} mars 2024, le délai de 6 mois n'a pas été dépassé.

Les arguments de la partie requérante selon lesquels :

- « *le délai de transfert a commencé à courir le 1^{er} septembre, de telle sorte que le délai expire le 29 février 2024* »,

- et « *le 1^{er} mars 2024 marque le début du septième mois, de telle sorte que la prorogation ne pouvait avoir lieu ce jour-là* », manquent dès lors en droit, en vu de ce qui vient d'être énoncé.

Aucune violation de l'obligation de motivation formelle, ni de l'article 29 du Règlement Dublin III, n'est établie en l'espèce.

3.4. Sur la 2^{ème} branche, le Conseil ne saurait raisonnablement suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'acte attaqué constitue une « *sanction* », sur base des allégations suivantes :

- la partie requérante « *a contesté la décision de retour vers la Croatie, dans la mesure où elle serait exposée à des traitements inhumains et dégradants, et que l'expiration du délai de transfert mettrait fin à la compétence de la Croatie* »,

- et « *le dernier événement invoqué par l'administration a eu lieu le 24 janvier 2024* » et « *[e]ntre le 24 janvier 2024 et le 1^{er} mars 2024, l'administration ne pose plus aucun acte, et ne se montre pas proactive* ».

En effet, la déduction faite par la partie requérante de ces deux faits ne peut suffire à elle seule à établir qu'il s'agirait d'une « *sanction* » prise à son égard. De ce fait, elle n'établit pas la comparabilité entre sa situation et celle visée dans l'arrêt du Conseil d'Etat n°255.869 du 21 février 2023 relatif à une procédure disciplinaire, auquel elle se réfère dans sa requête.

De plus, l'argument selon lequel « *[u]ne telle manière de procéder démontre que l'administration n'a pas agi dans un délai raisonnable* » procède d'une appréciation personnelle de la partie requérante, qui ne repose sur aucun fondement objectif, au de ce qui vient d'être relevé au point 3.3.

Partant, aucune violation du principe du délai raisonnable n'est établie en l'espèce, pas plus que celle de l'obligation de motivation formelle.

3.5.1. Sur les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} branches, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que la partie requérante a quitté, le 24 janvier 2024, le lieu déterminé qui lui avait été assigné afin d'organiser son transfert vers l'Etat membre responsable, et ce, sans informer les autorités compétentes de son changement d'adresse, de sorte que la présomption visée dans l'arrêt Jawo est applicable.

La partie requérante n'apporte pas de raison valable permettant de renverser cette présomption selon laquelle son absence ne provient pas d'une intention de se soustraire aux autorités belges, se contentant de reprocher à la partie défenderesse de « *procède[r] à une mauvaise lecture [de l']arrêt* » Jawo dès lors que :

- « *[i]l convient de démontrer un élément intentionnel* »,

- elle n'a pas « *inform[é] la requérante sur les conséquences éventuelles en cas de fuite* »,

- et elle « *n'a pas laissé la possibilité à la requérante la possibilité de faire valoir des raisons valables* ».

a) Concernant l'élément intentionnel, le Conseil rappelle qu'il ressort notamment de l'arrêt Jawo, visé au point 3.2.1. du présent arrêt, que :

- un élément intentionnel, démontrant la volonté de se soustraire délibérément à la procédure de transfert, est requis pour conclure à la fuite d'un demandeur de protection internationale,

- et cet élément intentionnel est présumé exister si le demandeur concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans en avoir informé les autorités nationales compétentes alors qu'il était par ailleurs informé de cette obligation, ce qui est le cas de la partie requérante.

La partie requérante ne contredit pas ce motif de l'acte attaqué selon lequel elle s'est « *évacuée* du *lieu déterminé dans le but de faire échec à son transfert* ».

Partant, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle fait valoir que « *la décision ne mentionne et ne démontre nullement l'élément intentionnel de telle sorte qu'il y a tout le moins un défaut de motivation formelle* ».

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus la comparabilité de sa situation avec celle visée dans l'arrêt du Conseil n°237 903 du 2 juillet 2020 auquel elle se réfère. En effet, dans cet arrêt, les requérants n'avaient pas quitté leur lieu de résidence attribué, contrairement à la partie requérante.

b) Concernant l'absence d'information de la partie requérante quant aux conséquences éventuelles en cas de fuite, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

- « *à aucun moment il n'est mentionné que le délai de transfert pourrait être prolongé à 18 mois au plus* »,
- et « *[I]a seule mention d'une éventuelle information est à relever dans la fiche du 7 septembre 2023, où il est fait mention que « Le coach explique l'option du RVT vers l'Etat membre responsable et les risques et conséquences en cas de refus »[.] Nous ne savons pas ce que cela recouvre, à défaut de spécifications. Il peut s'agir d'une mise en centre fermé, ou de toute autre information, de telle sorte qu'il est impossible de savoir ce dont [la partie requérante] a été informée* ».

Le rapport du 1^{er} entretien avec un coach ICAM du 7 septembre 2023, présent au dossier administratif, indique que « Le coach reprend chacun des points de la décision afin de s'assurer que l'intéressé ait bien compris son contenu. Le coach explique l'option du RVT vers l'Etat membre responsable et les risques et conséquences en cas de refus. L'intéressé dit ne pas vouloir retourner en Croatie car sa vie y serait en danger, raison pour laquelle elle serait parti[e]. Elle dit vouloir mettre son enfant en sécurité. Elle dit vouloir communiquer une adresse privée et y rester. Elle dit que quelqu'un serait prêt à l'accueillir, moyennant qu'elle fasse certaines tâches ménagères. Elle dit que c'est sa seule option mais elle dit également craindre de tomber dans un syst[è]me d'exploitation. Le coach la met en garde et lui laisse son numéro de téléphone professionnel. Un second entretien a été programmé et les risques du refus de RVT ont été rappelés » (le Conseil souligne).

De plus, le Conseil rappelle qu'en tant que demandeur de protection internationale, la partie requérante est soumise à une obligation générale de coopération comme cela ressort notamment de l'article 51 de la loi du 15 décembre 1980 lequel indique qu' « A partir de la présentation de sa demande de protection internationale, le demandeur de protection internationale est tenu de coopérer avec les autorités compétentes afin d'établir son identité et d'autres éléments à l'appui de sa demande. Ces éléments comprennent notamment les déclarations du demandeur et tous les documents ou pièces dont il dispose concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures de protection internationale, son itinéraire, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale. Lorsqu'il présente sa demande, le demandeur est informé, dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprenne, de son obligation de coopérer et des conséquences qui peuvent survenir s'il ne coopère pas avec les autorités compétentes ».

A cet égard, force est de constater qu'il ressort de son interview du 17 août 2023, dans le cadre de sa demande de protection internationale, que la partie requérante a confirmé avoir pris note de son « obligation d'informer l'Office des Etrangers le plus tôt possible et par écrit de chaque changement de [son] adresse effective et, le cas échéant, de communiquer une nouvelle adresse », ce qu'elle est restée en défaut de faire après avoir quitté le centre le 24 janvier 2024.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de « *ne [...] pas [avoir] informé [la partie requérante] sur ses droits et obligations, et sur les conséquences* ».

c) Concernant les « *raisons valables* » que la partie requérante n'aurait pas eu la possibilité de faire valoir, elle affirme ce qui suit :

« Tant le 7 septembre 2023 et le 14 septembre, [la partie requérante] a pu expliquer que l'agent persécuteur était au courant de son passage en Croatie, et qu'elle craignait pour sa vie. [La partie requérante] a également pu faire valoir le risque de rapatriement vers la Russie en cas de retour en Croatie. Ces éléments doivent s'analyser comme des raisons valables, dont il n'a pas été tenu compte ».

A cet égard, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante affirme elle-même avoir eu l'occasion de faire valoir ces éléments, de sorte que le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « *laissé la possibilité à la requérante la possibilité de faire valoir des raisons valables* » n'est pas fondé.

Le dossier administratif montre par ailleurs qu'elle a également fait valoir cet élément lors de son audition par les services de police, le 23 janvier 2024. En effet, interrogée quant à la raison pour laquelle elle n'est pas retournée dans le pays où elle a demandé la protection internationale, elle a répondu « Oui. L'ex-mari de ma mère a découvert a découvert que nous séjournions en Croatie. Par conséquent, nous nous sommes enfuis vers la Belgique-Bruxelles. Là, nous avons demandé l'asile » (traduction libre de « Ja. De ex-man van mijn

moeder is te weten gekomen dat wij in Kroatië verbleven. Hierdoor zijn wij verder gevlogen naar België-Brussel. Daar vroegen wij asiel aan. Deze zou nog lopende zijn ».

D'autre part, l'argument selon lequel la partie défenderesse « *ne tient pas compte de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis* », manque en droit. La partie requérante ne démontre, en effet, pas qu'une telle obligation s'imposait à la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué, au regard de la nature de celui-ci.

L'ensemble de ces craintes ont, en tout état de cause, été prises en compte dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, visée au point 1.5., dont le recours a été rejeté par le Conseil dans l'arrêt n° 322 286 du 25 février 2025.

Partant, aucune violation du devoir de minutie ni de l'obligation de motivation n'est établie.

d) Enfin, si la partie requérante souligne que « *Il/Je texte légal parle de fuite et non de risque de fuite, ce qui recoupe deux notions totalement différentes* », elle n'en tire aucune conséquence la concernant, de sorte que son argumentation n'est pas de nature à invalider les constats relevés ci-dessus.

3.5.2. Partant, la partie défenderesse a dès lors pu, à bon droit, prolonger à 18 mois le délai de transfert en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE